

DNA

DERNIÈRES NOUVELLES D'ALSACE

**EDITION DE
STRASBOURG**

www.dna.fr

N° 48134

MERCREDI 17 AOÛT
2016

1,00 €

MERCREDI 17 AOÛT 2016

FAITS DIVERS-JUSTICE

DNA | 13

TRAVAIL DOMINICAL Au tribunal administratif **L'activité de Bluelink justifie-t-elle une dérogation ?**

Le tribunal administratif examinait hier la requête en référé du syndicat Sud Aérien de Bluelink contre l'arrêté préfectoral dérogatoire, autorisant l'entreprise à faire travailler des salariés le dimanche dans son futur centre d'appels de Strasbourg.

population présentant un caractère journalier ou particulier », comme le prévoit le droit local ? Non, tranche l'avocate du syndicat Sud. « Le centre d'appels de Bluelink a une activité commerciale, qui ne répond pas à un impérieux besoin du public le dimanche. Celui-ci dispose d'autres moyens comme internet. L'entreprise vend des

.....
LE RÉFÉRÉ vient à l'appui de la contestation de la légalité de la décision du préfet du Bas-Rhin (DNA du 13 août). Il vise à obtenir la suspension de l'arrêté (*), jusqu'à ce que le jugement soit rendu sur le fond. Filiale d'Air France chargée de la relation clientèle à distance, Bluelink ouvrira son « call center » début octobre à la Meinau, mais les recrutements sont en cours. L'arrêté préfectoral

rappelle que le travail dominical repose sur le volontariat des salariés, mais pour le syndicat, cette notion serait virtuelle.

Une impérieuse nécessité ?

Au-delà du volet procédural, ce contentieux, à forte charge politico-économique – 140 emplois créés en 2017, 250

annoncés en 2018 – a trait à la nature de l'activité de la société, au regard des spécificités du droit local. La vente et la réservation de billets d'avion (gestion de programmes de fidélisation...) et de nuits d'hôtels effectuées par Bluelink, relèvent-elles d'activités bénéficiant d'une dérogation au repos dominical, « car nécessaires à la satisfaction des besoins de la

billets à prix réduit, et ne doit son autorisation qu'au fait d'être une filiale d'une société de transport aérien, bénéficiant pour son activité d'une dérogation de droit », soutient M^e Suzanne Dumont.

Pour l'avocate de l'entreprise, au contraire, « le besoin de modifier un billet d'avion, les problèmes de perte de bagages par exemple s'inscrivent dans cette impérieuse nécessité. Si les besoins de la clientèle ne

sont pas satisfaits le dimanche, celle-ci se retournera vers la concurrence », fait-elle valoir. La représentante de l'administration, présente à l'audience, défend la conformité de la décision préfectorale.

L'avocate de Sud, pas convaincue, évoque « un chantage à l'emploi : « l'autorisation de pouvoir faire travailler des

employés le dimanche était une condition posée par la société Bluelink pour son implantation à Strasbourg ».

Le jugement sera rendu vendredi.

I.N.

► (*) La mesure préfectorale ne concerne pas exclusivement Bluelink, mais s'applique aux centres d'appel du Bas-Rhin.